|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 157-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Inde (République de l') |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 1.7 de l'ordre du jour |

1.7 envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite, conformément à la Résolution **428** **(CMR-19)**, dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre des communications aéronautiques en ondes métriques dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R), dans le service de radionavigation aéronautique et dans les bandes de fréquences adjacentes;

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD IND/157A7/1#1593

75,2-137,175 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| **117,975-137** MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) ADD 5.A17 ADD 5.B175.111 5.200 5.201 5.202 |

ADD IND/157A7/2#1594

5.A17 L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) est assujettie à la coordination au titre du numéro **9.11A**. En outre, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires et aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international.     (CMR‑23)

**Motifs:** Il s'agit d'assurer la coexistence entre les systèmes du service mobile aéronautique (le long des routes) par satellite (SMA(R)S), ainsi qu'entre les systèmes du SMA(R)S et le service mobile aéronautique (le long des routes) (SMA(R)) et le service mobile aéronautique (en dehors des routes) (SMA(OR)) dans la bande de fréquences 117,975‑137 MHz, et de veiller à ce que la nouvelle attribution au SMA(R)S ne soit utilisée que par les systèmes à satellites non géostationnaires et les systèmes aéronautiques normalisés au niveau international.

ADD IND/157A7/3#1595

5.B17 Dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, les stations spatiales fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) par satellite devraient faire en sorte que la puissance surfacique produite par les rayonnements non désirés qu'elles émettent dans la bande de fréquences adjacente 137‑138 MHz ne dépasse pas −166,6 dB(W/(m2 · 14 kHz)) à la surface de la Terre.     (CMR‑23)

**Motifs:** Assurer la protection des services existants dans la bande de fréquences adjacente 137‑138 MHz, sachant que les rayonnements non désirés dans le domaine des rayonnements non essentiels pour le SMA(R)S s'appliquent aux rayonnements au-dessous de 136,9375 MHz.

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-19)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

ANNEXE 1     (RÉV.CMR-19)

# 1 Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre le SRRS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences     (CMR-12)

MOD IND/157A7/4#1596

## 1.1 Au-dessous de 1 GHz[[1]](#footnote-1)\*

1.1.1 Dans les bandes 137-138 MHz et 400,15-401 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre (à l'exception des réseaux du service mobile aéronautique (OR) exploités par les administrations énumérées aux numéros **5.204** et **5.206** à la date du 1er novembre 1996) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse −125 dB(W/(m2  4 kHz)).

1.1.2 Dans la bande 137-138 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse:

– –125 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés à l'Appendice **3**[[2]](#footnote-2)\*\* avant le 1er novembre 1996;

– –140 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés aux Appendices **4/S4/3**\*\* après le 1er novembre 1996 et pour les administrations visées au § 1.1.1 ci-dessus.

1.1.3 Dans la bande 137-138 MHz, la coordination est également nécessaire pour une station spatiale sur un satellite de remplacement d'un réseau du SMS pour laquelle le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **3**\*\* avant le 1er novembre 1996 et dont la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse −125 dB(W/(m2  4 kHz)) pour les administrations visées au § 1.1.1 ci-dessus.

1.1.4 Dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, la coordination d'une station spatiale du service mobile aéronautique (R) par satellite (espace vers Terre) vis-à-vis du service mobile aéronautique (R) et du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station spatiale dépasse −140 dB(W/(m2 · 4 kHz)) et à une distance de [à déterminer km] de la frontière d'un pays.     (CMR‑23)

Note: Les éléments contenus dans cette disposition pourraient être utilisés pour élaborer un nouveau renvoi potentiel.

**Motifs:** Cette modification est nécessaire pour indiquer le seuil de coordination à utiliser aux fins de l'identification des besoins de coordination vis-à-vis des services de Terre dans la bande de fréquences 117,075-137 MHz, conformément au numéro **9.27** du RR. Une limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 de l'Appendice **5** du RR s'applique aux systèmes du SMS pour assurer la coexistence avec le SMA(OR) dans la bande de fréquences adjacente, et peut également s'appliquer à l'attribution au SMA(R)S.

SUP IND/157A7/5#1611

RÉSOLUTION 428 (CMR-19)

Études concernant une nouvelle attribution possible au service mobile aéronautique (R) par satellite dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz pour prendre en charge les communications aéronautiques en ondes
métriques dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ces dispositions ne s'appliquent qu'au SMS. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* *Note du Secrétariat*: Edition de 1990, révisée en 1994. [↑](#footnote-ref-2)